

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DEPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Jugement; signification sans réserves; appel principal; indivisibilité; appel incident. — Pacte de famille; donation à titre de partage anticipé; dispositions accessoires; droit d'enregistrement. — Arrêt; motifs généraux; moyen nouveau; fin de non-recevoir. — Assurance contre le recrutement; résiliation du contrat; augmentation du contingent; circulaire de la compagnie d'assurance. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Offres réelles; adjudicataire; saisie-arrêt; indisponibilité; opposition à partage; chose jugée. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Tribunaux de commerce; défaut faute de comparaître; défaut faute de comparaitre; délais d'opposition; délai d'appel. — Assurances; imprudence grave de l'assuré; non responsabilité de l'assureur; preuve à la charge de ce dernier. — Cour impériale de Riom (2<sup>e</sup> ch.): Paiement volontaire; honoraires; arbitres; sentence; acquiescement; fin de non recevoir; appel; présomption; exécution.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Landes : Accusation d'assassinat et de vol.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour du banc de la Reine, à Québec : Assassinat d'un mari par sa femme; condamnation à mort.  
**CARONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 28 juillet.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION SANS RÉSERVES. — APPEL PRINCIPAL. — INDIVISIBILITÉ. — APPEL INCIDENT.

En matière indivisible, l'appel interjeté par l'une des parties qui ont figuré dans le jugement de première instance contre l'adversaire commun qui n'appelle pas, profite aux autres parties, même à celle qui a signifié le jugement sans réserves. Celle-ci se trouve relevée par cet appel, qui remet tout en question, de l'acquiescement tacite qu'elle avait donné au jugement. Il en résulte qu'elle peut, malgré la signification du jugement sans réserves, en appeler incidemment et faire statuer tant sur sa qualité de créancière d'une faillite que les premiers juges lui avaient déniée conformément aux conclusions du syndic, que sur toutes les autres questions qui seraient la conséquence de cette qualité une fois reconnue.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M<sup>rs</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur François, syndic de la faillite Aigre.)

**PACTE DE FAMILLE.** — DONATION À TITRE DE PARTAGE ANTICIPÉ. — DISPOSITIONS ACCESSOIRES. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un père de famille donne à titre de partage anticipé la nue-propriété de ses biens à ses enfants qui consentent à ce qu'il conserve l'usufruit des biens composant la succession de leur mère, renonce à son profit aux reprises de celle-ci et reçoit de lui la constitution d'une rente viagère de 9,000 fr. chacun, cet acte ne doit-il pas être considéré comme un pacte de famille dont toutes les dispositions sont dépendantes les unes des autres et ne peuvent être scindées par l'administration de l'enregistrement pour en induire à son profit autant de perception de droits qu'il y a de dispositions particulières?

La régie peut-elle, par exemple, après avoir réclamé un droit de donation sur la disposition relative à la nue-propriété des biens personnels du père de famille, demander le droit de 2 pour 100 sur la disposition relative aux reprises de la mère et un troisième de 5 et 1/2 pour 100 sur le capital des rentes viagères?

Ne suffit-il pas de payer le droit sur la disposition principale, en ne considérant les autres que comme des dispositions accessoires et conditionnelles de la première?

Ces questions ont paru assez graves pour être soumises à une discussion contradictoire devant la chambre civile. En conséquence, le pourvoi formé par les consorts de Rougé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 novembre 1856, qui les avait résolues en faveur de l'administration de l'enregistrement, a été admis au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>rs</sup> Leroux.

**ARRÊT.** — MOTIFS GÉNÉRAUX. — MOYEN NOUVEAU. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une Cour impériale n'est pas obligée de donner des motifs spéciaux à l'appui du rejet d'un chef de conclusions, lorsque ce rejet trouve sa justification dans les motifs généraux donnés sur les divers autres chefs.

Un moyen de compensation est nouveau devant la Cour de cassation, et par conséquent non-recevable, lorsqu'on n'en trouve aucune trace ni dans les conclusions des parties rapportées dans l'arrêt attaqué, ni dans les points de

fait et de droit, ni dans les motifs et le dispositif dudit arrêt. Des conclusions régulièrement signifiées et dont l'existence est certifiée par le greffier, mais dont le contenu n'est pas mentionné dans l'arrêt, ne peuvent servir de preuve légale pour établir que le moyen a été proposé. Cette preuve extérieure à l'arrêt n'a aucune valeur devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas.

**ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — AUGMENTATION DU CONTINGENT. — CIRCULAIRE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.**

Un contrat d'assurance contre le recrutement est-il résilié ipso facto par une circulaire dans laquelle l'assureur déclare qu'à raison de l'augmentation du contingent décrétée par le gouvernement et qui aggrave sa position, il n'entend pas donner suite au contrat, et sans qu'il soit besoin que les assurés aient donné leur acquiescement à la circulaire?

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M<sup>rs</sup> Morin, du pourvoi du sieur Claude contre un jugement du Tribunal civil de Vouziers du 22 décembre 1856, qui a résolu affirmativement la question posée ci-dessus.

La chambre civile est déjà saisie de cette question par plusieurs arrêts d'admission, et notamment par ceux des 23 et 25 mars dernier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 juillet.

**OFFRES RÉELLES. — ADJUDICATAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — INDISPONIBILITÉ. — OPPOSITION À PARTAGE. — CHOSE JUGÉE.**

Le jugement qui a purement et simplement ordonné une déclaration affirmative ne peut ultérieurement être invoqué comme ayant l'autorité de la chose jugée lorsque se présentent à résoudre des difficultés liées de cette déclaration affirmative.

L'adjudicataire d'un immeuble, peut, après l'ouverture d'un ordre sur le prix, être considéré comme personnellement obligé envers les créanciers colloqués dans l'ordre, et peut, en conséquence, se libérer valablement envers ces créanciers au moyen d'offres réelles suivies de consignation.

La saisie-arrêt n'a pas pour effet de produire, d'une manière absolue, l'indisponibilité de la chose jugée; elle doit, pour produire cet effet, reposer sur une créance véritablement existante; et le tiers-saisi a pu, sans mériter aucun reproche, se dessaisir nonobstant l'opposition, si cette opposition ne reposait sur aucune véritable créance.

Il en est de même d'une opposition à partage; il a pu, au mépris d'une pareille opposition, être valablement procédé au partage, si l'auteur de l'opposition était sans droit pour la former.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 4 juillet 1855, par la Cour impériale de Paris. (Mouhier contre Guidou et Bouju. Plaidants, M<sup>rs</sup> Groualle, Galopin, Ambroise Rendu et Petit.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 11 juillet.

**TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAÎTRE. — DELAIS D'OPPOSITION. — DÉLAI D'APPEL.**

**I. Il n'y a défaut, faute de conclure, devant les Tribunaux de commerce, que lorsqu'il est arrivé à la partie condamnée de se retirer après s'être présentée, ou lorsqu'après avoir eu contradictoirement connaissance du jour où elle devait se présenter, elle s'est abstenue de le faire.**

Dans ces différents cas, le délai d'opposition et celui de l'appel courent du jour de la signification du jugement.

**II. Lorsque le défaut intervient en dehors de ces conditions, c'est un défaut faute de comparaître susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution, et d'appel du jour de ladite exécution.**

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Valette et Léger à l'appel de Delorme, ladite fin de non-recevoir résultant de ce que le défaut prononcé par le jugement du 40 septembre 1856 serait un défaut faute de conclure et non faute de comparaître, et de ce que, par suite, le défaut de l'appel aurait couru du jour de la signification dudit jugement et non pas seulement du jour de son exécution ;

« Considérant qu'il n'y a défaut faute de conclure devant un Tribunal de commerce qu'autant qu'après s'être présentée par elle-même ou par un mandataire à l'audience, une des parties se retire et se refuse à conclure; ou qu'autant que, par le fait d'une indication à jour fixe ordonnée contradictoirement par un premier jugement ou consentie par les parties, il est constant que lesdites parties ont eu connaissance du jour auquel leur comparution devait avoir lieu ;

« Considérant que, dans l'espèce, aucune indication du jour pour comparaître et plaider sur le fond de la contestation n'avait été donnée aux parties par le jugement qui avait commis un arbitre rapporteur; que devant cet arbitre les parties n'étaient convenues d'aucun jour pour se représenter devant le Tribunal; que non seulement Delorme ne s'est pas présenté à l'audience du Tribunal de commerce le 10 septembre 1856, le jour du jugement par défaut dont est appel, mais qu'il articule qu'à l'époque où l'assignation aurait été portée à son domicile et au jour indiqué pour comparaître, il était détenu à micelle et au jour indiqué pour comparaître, il était détenu à la prison pour dettes; qu'il est constant, en outre, que le rapport de l'arbitre commis par un précédent jugement n'a point été porté à la connaissance des juges qui ont rendu le jugement attaqué ;

« Considérant que la conséquence nécessaire de ces faits est que le jugement par défaut intervenu sur la demande de Valette et Léger a été rendu faute de comparaître, d'où il suit que les délais pour former opposition et pour interjeter appel n'ont couru contre lui qu'à compter du jour de l'exécution dudit jugement ;

« Qu'en cet état, il est constant que l'appel a été interjeté en temps utile ;

« Rejetta la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Delorme. »

(Plaidants : pour Delorme, appellant, M<sup>rs</sup> Vincent; pour Valette et Léger, intimés, M<sup>rs</sup> Emion. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet.)

Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 1<sup>er</sup> février 1841, cassant un arrêt de la Cour de Douai, du 28 décembre 1836 (de Villeneuve, 1841, 1<sup>er</sup>-329). Voir aussi Dalloz, Répertoire, v<sup>o</sup> jugement par défaut, n<sup>o</sup> 327.

**ASSURANCES. — IMPRUDENCE GRAVE DE L'ASSURÉ. — NON-RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. — PREUVE À LA CHARGE DE CE DERNIER.**

En matière d'assurances, l'assuré n'est responsable à l'égard de la compagnie que de l'imprudence grave prouvée contre lui.

Ainsi jugé par arrêt rendu sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Jousseau, avocat de la veuve et des héritiers Charpentier, appelants, et de M<sup>rs</sup> Liouville, avocat de la compagnie La Prudence (moyen non soulevé devant le Tribunal civil de Meaux, qui avait rendu le jugement attaqué).

Jurisprudence et doctrine conformes; l'imprudence grave est assimilée au dol par les auteurs et les arrêts.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 20 mars.

**PAIEMENT VOLONTAIRE. — HONORAIRES. — ARBITRES. — SENTENCE. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR. — APPEL. — PRÉSUMPTION. — EXÉCUTION.**

Le paiement fait volontairement par une partie, des honoraires dus à un arbitre et des frais d'enregistrement, d'expédition et signification d'une sentence, emporte acquiescement de cette partie à cette sentence et la rend non-recevable à l'attaquer par appel.

Cette partie exciperait vainement de l'ignorance où elle était qu'elle acquiesçait à la sentence en payant les frais d'instance.

L'exécution résultant de ce paiement est une présomption attachée par la loi au fait même de paiement, et il n'y a pas à rechercher l'intention de celui qui agit, nul n'étant censé ignorer la conséquence de la loi qu'il exécute.

Aux termes d'un acte du 29 janvier 1854, M. Blatin a délaissé, à titre de bail à ferme aux sieurs Alligier et Eguillon, une propriété à lui appartenant. Des difficultés étant survenues entre les preneurs et le propriétaire, touchant l'exécution de ce bail, les parties ont, par compromis du 17 mars 1856, chargé des arbitres désignés de régler ces difficultés. En exécution des pouvoirs à eux conférés, les arbitres convenus ont rendu leur sentence le 24 juillet suivant, laquelle a été déposée au greffe le 25 du même mois.

Cette sentence a été signifiée à la requête du sieur Blatin aux sieurs Eguillon et Alligier qui, quelques jours après cette signification, ont payé à l'arbitre de leur adversaire ses honoraires, ainsi que les frais auxquels avait donné lieu l'expédition et la signification de la sentence.

C'est dans ces circonstances que les sieurs Alligier et Eguillon ont interjeté appel de cette décision, et sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur Blatin, résultant du paiement par eux effectué, la Cour a statué en ces termes, après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Goutay pour l'appelant et de M<sup>rs</sup> Salveton père pour l'intimé.

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que les appelants, après avoir reçu signification de la sentence arbitrale, ont volontairement payé les honoraires de l'un des arbitres et soldé intégralement les frais d'enregistrement, d'expédition et de signification de cette sentence; que c'est là une exécution emportant acquiescement à la sentence, et qui les a rendus conséquemment non-recevables à l'attaquer ultérieurement par appel ;

« Attendu qu'on excipe vainement de l'ignorance où étaient les appelants qu'ils acquiesçaient à la sentence en payant les frais de l'instance ;

« Qu'en effet, l'exécution résultant de ce paiement est une présomption attachée par la loi au fait même de paiement; que cela résulte positivement de l'article 159 du Code de procédure civile qui répute exécuté le jugement par défaut dont les frais ont été volontairement soldés; qu'en pareille circonstance, il n'y a donc pas à rechercher l'intention de celui qui agit, parce que nul n'est censé ignorer la conséquence de la loi qu'il exécute ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, d'ailleurs, que le paiement de ces frais a été soldé par les appelants sur la réclamation de l'avoué de leur partie adverse qui les avait avancés, et après décompte du montant de ces frais; qu'il en résulte qu'ils savaient qu'ils exécutaient et qu'ils voulaient exécuter la sentence; qu'ainsi, en fait comme en droit, la fin de non-recevoir invoquée contre eux est parfaitement fondée ;

« La Cour, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le moyen résultant de ce que la sentence aurait été rendue en dernier ressort ;

« Déclare les appelants non recevables dans leur appel et les condamne à l'amende et aux dépens. »

Voyez dans le même sens : Riom, 1<sup>er</sup> février 1814; Agen, 30 juin 1807; Aix, 3 juin 1840; Req., 8 février 1831; Bruxelles, 23 janvier 1838; Douai, 16 janvier 1838; 20 février 1855, Besançon.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lesca, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 22 juillet.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Cette affaire, dont les actives recherches de la police n'ont pu, pendant deux mois, éclairer le sombre mystère, a rempli la salle d'audience d'un public inaccoutumé. Les habitants de la contrée où se sont accomplis et bien lentement révélés les faits qui vont enfin éclater au grand jour sont accourus avides de connaître le dernier mot de l'énigme sinistre.

Le 16 avril dernier, sur le soir, à l'entrée de la nuit, un

jeune homme et une jeune fille nus, arrivés à la nuit tombante dans une petite auberge de Saint-Sever, en étaient partis, après un léger repas, prenant la direction de Condres, mais annoncé par la jeune fille de leur voyage. Ils ne dirent ni l'un ni l'autre d'où ils étaient, d'où ils venaient, ce qu'ils allaient faire. Leur costume, leur langage signalait seulement des habitants de la Chalosse. La fille, vêtue d'une robe de couleur sombre, d'un tablier, d'une casaque en laine noire et coiffée d'un mouchoir, portait un cabas et un parapluie de taffetas vert. La dépense fut payée par elle. Le jeune homme avait une blouse blanchâtre, sous laquelle se cachait le reste de son costume. Il portait, en arrivant, et reprit, en le chargeant sur son épaule gauche, au départ, un sac assez volumineux.

Le surlendemain, vendredi 18, de grand matin, avant le jour, un voyageur trouvait sur la route de Condres à Saint-Sever, près de cette dernière ville, un parapluie de taffetas vert. Quelques heures plus tard, dans la commune d'Eyres, voisine de Saint-Sever, on retirait du ruisseau qui traverse cette commune un cabas qu'on avait vu flotter à la surface. Ces deux objets furent promptement reconnus : c'étaient le parapluie et le cabas que portait la voyageuse de l'avant-veille. Mais elle-même qu'était-elle devenue? Cette question inévitable portait avec elle le soupçon d'un malheur ou d'un crime. La police judiciaire immédiatement s'occupa du sort de l'étrangère. Une circonstance providentielle fit tout de suite connaître son individualité et donna une direction précise aux investigations. Son cabas contenait deux lettres qui lui avaient été adressées sous la dénomination de Marie Claverie, l'une de Montant à Dax, par un sieur Fanthoux, qui se disait son oncle; l'autre de Dax à Montant, par un individu qui signait Jean Dagès, lui tenait le langage d'un amant, d'un fiancé, et l'entretenait de choses se rattachant à un mariage arrêté entre elle et le correspondant. On sut à Montant que Marie Claverie y avait fait, dans les premiers jours du mois, un voyage relatif précisément au mariage projeté; qu'elle avait retiré de la caisse d'épargne de Saint-Sever environ 370 fr. qu'elle y avait déposés, et qu'elle destinait à l'achat d'un premier fonds de ménage, aux dépenses diverses de son prochain établissement; qu'elle était retournée à Dax, où elle servait depuis quelque temps, où habitait son promis; qu'elle n'avait ni reparu, ni donné de ses nouvelles à Montant depuis qu'elle en était repartie, quelques jours avant le 16. Ces renseignements dirigèrent les perquisitions vers Dax. On y apprit que l'homme avec lequel Marie Claverie était en relations et comptait se marier était le nommé Larrieu, de Condres, venu à Dax en janvier, pour se procurer au chemin de fer un emploi ou du travail qu'il ne s'était pas mis en peine de se procurer, qu'en tout cas il n'avait pas eu, et qui vivait à crédit dans l'auberge où on l'avait reçu; qu'il était parti le jeudi 16, dans la matinée, pour aller, disait-il, chercher les papiers nécessaires à son mariage, à Condres, où l'accompagnait Marie Claverie, partie avec lui; qu'il était revenu sans elle le 18 au soir, disant qu'elle l'avait quitté pour s'en aller à Bordeaux, où il n'avait pas voulu la suivre. Le jour même, ou le lendemain de son retour, il avait payé des dettes, fait des dépenses, en un mot, était revenu avec beaucoup d'argent, alors qu'il en paraissait, qu'on l'en croyait entièrement dénué avant. Du reste, il n'avait fait à Dax qu'un séjour fort court, et il était retourné promptement à Condres pour y reprendre, disait-il, les travaux de la terre.

M. le commissaire de police de Saint-Sever, qui a déployé dans cette circonstance un zèle aussi infatigable qu'intelligent, dont M. le procureur-général l'a félicité dans son réquisitoire, se rendit, muni de ces nouveaux renseignements, chez le père de Larrieu où était rentré celui-ci. Il l'interrogea sur ce qu'était devenue sa compagne de voyage du 16, sur ce qu'il avait fait lui-même, depuis lors. Il fut frappé du trouble, de l'embarras que ses interpellations faisaient éprouver à Larrieu. Peu satisfait des réponses qu'il obtint, il opéra immédiatement l'arrestation de ce jeune homme. Pendant les recherches faites pour retrouver la trace et connaître le sort de Marie Claverie n'aboutissaient pas. Une fille étrangère, dont le signalement nécessairement fort vague semblait s'appliquer à elle, avait été vue, le 17 au matin, dans le bourg de Condres qu'elle ne connaissait pas. Elle avait pris chez un aubergiste, qu'on lui avait indiqué, du pain, une bouteille pleine de vin et un verre, pour déjeuner, avait-elle dit, avec une autre personne en compagnie de qui elle était. On l'avait vue prendre la route de Samadet, qu'elle avait bientôt quittée pour s'en aller, à travers champs, dans la direction d'une maison appelée Delucq, depuis longtemps abandonnée. On ne savait pas d'ailleurs où elle était allée, et on ne l'avait plus revue.

Le 29 avril, quelques habitants du bourg, préoccupés, comme toute la population, de la disparition de l'inconnue sur laquelle l'arrestation de Larrieu appelait un redoublement d'anxieuse curiosité, s'imaginèrent qu'on pourrait trouver dans la maison abandonnée appelée Delucq quelques révélations, quelques vestiges de la catastrophe mystérieuse dont le soupçon remplissait tous les esprits. Ils s'y rendirent : ils y trouvèrent une bouteille reconnue par l'aubergiste qui l'avait livrée pour celle qu'avait emportée pleine l'étrangère du 17; le fond d'un verre brisé, également reconnu à sa parfaite ressemblance avec ceux de l'auberge; enfin, ployées dans un foulard, deux couvertures de coton fond rouge, qui ont été, après leur saisie, reconnues par des personnes auxquelles les deux voyageurs du 16 en avaient proposé la vente, et qui, sur le refus de les acheter, avaient été replacées dans le sac que portait le jeune homme et d'où elles avaient été tirées. Une circonstance indiquait avec certitude que ces couvertures, qu'on trouva ployées, avaient servi : il y avait, sur toute leur étendue, des graines de fourrage adhérentes, de la nature de celles qui étaient à une pièce du premier de la maison Delucq, servant de grenier, où l'on remarquait, sur la paille, l'effaissement produit par le poids d'un corps. Ces indices semblaient signaler le lieu du crime soupçonné; mais rien encore n'en constatait l'existence et n'en déterminait la nature. On fouilla, dans une circonscription territoriale très étendue, avec le soin le plus minutieux, et à plusieurs reprises, tous les cours d'eau, tous les étangs, toutes les mares; on n'y trouva aucun cadavre. La justice ne parvenait pas à savoir le titre auquel

elle pouvait demander compte à Larriou de Marie Clavier, partie avec lui de Dax le 16 avril. Enfin, le 12 juin, le cadavre d'une femme aperçut surnaissant à la surface d'une manière profonde remplie d'eau, dans la commune de Condurès, à quelque distance d'une vigne appartenant à la famille Larriou.

Ce cadavre fut reconnu pour être celui de Marie Clavier; son état de décomposition avancée permit aux hommes de l'art d'affirmer qu'il séjourna dans l'eau depuis environ deux mois. Ils y constatèrent des traces de violences exercées sur cette malheureuse. L'instruction, sur le point de départ acquis du corps de délit constaté, a marché avec rapidité, et Larriou comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat et de vol, dans les termes de l'article 304 du Code pénal. Aucun argent n'a été trouvé, en effet, sur la malheureuse Marie Clavier, et l'accusation suppose que Larriou l'a tuée pour s'emparer de celui qu'elle portait, ou du moins pour se l'approprier, s'il en était dépositaire. Elle se formule en ces termes: 1° meurtre, avec préméditation, commis pour préparer, faciliter ou exécuter un délit ou en assurer l'impunité; 2° vol au préjudice de Marie Clavier ou de sa succession.

M. le procureur-général Falconnet occupe, comme dans l'affaire Taurin, le siège du ministère public, assisté de M. de Monclad, substitut de M. le procureur impérial de Mont-de-Marsan.

L'accusé est introduit; c'est un homme dont la taille bien prise est au-dessus de la moyenne; il a les cheveux blonds, le teint coloré; il porte des moustaches; sa figure régulière, mais d'ailleurs sans distinction, est remarquable par une grande expression de résolution que rend déplaisante un fond visible de dureté. Il a le costume des paysans aisés de la Chalosse, et s'exprime en français. Il paraît occupé, mais nullement troublé de sa situation. Il soutient avec assurance, et même sans y prendre garde, la curiosité avide dont il est l'objet.

Il répond d'un ton convenable, mais ferme, aux questions d'usage que lui adresse M. le président.

Il a pour défenseur M<sup>r</sup> Armand Dulamadon. A la manière dont il écoute la lecture de l'acte d'accusation, il est facile de s'apercevoir que ce document lui est déjà connu. Ses regards se portent sur les jurés, dont il semble observer la physionomie et interroger les impressions.

Nous nous abstenons de reproduire l'acte d'accusation; il contient avec plus de développement le récit que nous venons de faire; ses précisions sur les charges se retrouveront dans les témoignages que nous rapporterons de l'accusé, qu'il expose en les discutant; il sera parfaitement connu et pourra être apprécié par les réponses de l'accusé lui-même dans son interrogatoire et pendant les débats.

M. le procureur-général a fait l'exposé de l'accusation. Les prescriptions du Code d'instruction criminelle à cet égard sont, a-t-il dit, habilement négligées, et peuvent l'être sans inconvénient dans la plupart des affaires. Mais il lui a paru nécessaire, dans celle-ci, de signaler, comme le législateur l'a voulu, aux jurés les points sur lesquels vont porter les débats; de leur donner la connaissance exacte des lieux où se sont passés les faits dont ils sont appelés à s'occuper, afin de leur rendre l'attention moins pénible en leur épargnant les incertitudes et les confusions auxquelles les exposerait la multiplicité des détails. Il leur fait remettre un plan autour duquel ils se groupent pour suivre avec intelligence l'exposé qu'il leur a présenté.

On a remarqué l'attention pénétrante et soutenue avec laquelle l'accusé écoute M. le procureur-général, sans détourner un seul instant ses regards de ce magistrat tant qu'il a parlé.

M. le président a procédé ensuite à son interrogatoire.

M. le président: Larriou, vous avez su qu'on a trouvé, le 12 juin, le cadavre de Marie Clavier, dans une marnière, à Condurès? — R. Oui.

D. Elle a paru à la surface de l'eau dont cette marnière était pleine, après y avoir séjourné, selon l'opinion des hommes de l'art, environ deux mois. Deux mois! ce temps nous reporte justement à l'époque où, partie avec vous de Dax pour aller à Condurès, elle passait avec vous à Saint-Sever, continuant sa route vers Condurès, et indiquant cette commune comme le but de votre voyage. Quelle explication pouvez-vous donner de cette coïncidence? — R. Aucune, je ne comprends pas comment cela a pu arriver, puisqu'il n'y a eu ni de distance, ni de temps, de Saint-Sever, elle me quitta pour s'en aller, me dit-elle, à Bordeaux, en repassant nécessairement par Saint-Sever, et revenant ainsi sur ses pas.

D. Revenons au point de départ, pour nous rendre compte de votre itinéraire et du but de votre voyage. Vous êtes parti de Dax avec Marie Clavier le 16 avril? — R. Oui.

D. Elle avait emporté avec elle son argent, ou la plus grande partie de son argent, quelle avait retiré de la caisse d'épargne. Vous le savez? — R. J'ai vu qu'elle avait retiré de l'argent de la caisse d'épargne. Je ne lui ai pas demandé et je n'ai pas su combien il lui en restait après quelques achats qu'elle avait faits, ni combien elle en portait avec elle à notre départ de Dax.

D. Il est difficile d'admettre que vous ne fussiez pas, au contraire, très bien informé à cet égard, dans les termes où vous en étiez avec cette fille. Vous deviez vous marier avec elle, et votre mariage à Condurès, où elle vous suivait, se rattachait à ce projet de mariage. Elle avait, de son côté, acheté un lit, une armoire; elle s'occupait de louer un logement où elle se proposait de tenir un petit commerce d'épicerie. Vous saviez tout cela, vous vous en étiez occupé avec elle. Tout était disposé, et vous faisiez, vous l'avez dit, et elle le croyait du moins, le voyage de Condurès pour vous faire expédier les actes de l'état civil nécessaires à la célébration de votre mariage. Vous ne pouvez pas ne point connaître les affaires de votre future et ignorer ce qu'était devenu son argent? — R. Je m'y intéressais, au contraire, fort peu. Je n'avais jamais sérieusement l'intention d'épouser cette fille, et j'avais, quand nous partîmes, bien résolu de rompre avec elle.

D. C'est à dire et c'est la pensée de l'accusation, de vous en débarrasser; mais comment? — R. Elle avait l'idée d'aller à Bordeaux, essayer de s'y faire une position meilleure. Je l'encourageais, je voulais la laisser partir, en lui promettant de l'aller rejoindre, et rester, au lieu de cela, chez moi, ou m'en aller partout ailleurs.

D. Et c'est à Saint-Sever qu'elle s'est déterminée à prendre la route de Bordeaux? — R. Oui.

D. Dependait elle, en sortant de l'auberge où vous étiez ensemble, la route de Condurès avec vous, et elle dit à l'aubergiste que vous alliez tous les deux à Condurès? — R. Elle me quitta pour retourner sur ses pas vers Bordeaux, presque au sortir de Saint-Sever.

D. Quand et où? — R. Quelques instants après que nous eûmes fait la rencontre d'un monsieur de cette ville qui la connaissait, à un endroit appelé Les Barrères.

D. Vous aviez d'abord indiqué un point plus rapproché de Saint-Sever, celui où la route de Condurès se sépare de celle d'Orthez, un champ appelé de Castéra; vous avez abandonné cette indication, après que vous avez été reconnu par le témoin, qui vous a rencontré plus loin, à Les Barrères, mais un autre témoin vous a rencontré plus loin encore, à la Croix-d'Anthion. Il a parfaitement reconnu Marie Clavier, et il a été reconnu par elle: il donne l'homme dont elle était accompagnée, sans offrir aucune explication, un signalement qui vous est exactement applicable? — R. Ce n'était pas moi.

D. Enfin, tout près de Condurès, un autre témoin a rencontré un homme et une femme allant vers cette localité. Le signalement qu'il a donné s'applique encore à vous et à Marie Clavier. — R. Encore une fois, ce n'était pas moi; je répète que je m'étais séparé d'elle à quelques pas de Saint-Sever.

D. Qu'avez-vous fait, en la quittant, des couvertures que vous portiez dans un sac; ne sont-ce pas celles que je vous fais

représenter parmi les pièces de conviction? — R. Je les reconstituais, je les rendis à Marie Clavier quand elle me quitta.

D. Elle vous quitta, dites-vous, retournant sur ses pas vers Saint-Sever, pour aller à Bordeaux. Or, il est certain, sans aucun doute possible, qu'elle a continué sa route vers Condurès, qu'elle y est allée. On l'y a vue, dans la matinée du 17; elle s'est fait livrer par un aubergiste du pain, une bouteille de vin et un verre, pour déjeuner, dit-elle, avec une personne en compagnie de qui elle était le 19. Ses couvertures, que vous reconnaissez, ont été trouvées dans la maison abandonnée qu'on appelle Deluc; enfin, le 12 juin, on a retiré son cadavre de la marnière où il a été sous l'eau pendant deux mois, selon l'appréciation des hommes de l'art? — R. Je ne sais pas, et je ne peux pas expliquer comment tout cela est arrivé. Ce qu'il y a de sûr, ce que j'affirme, c'est qu'elle n'est point allée à Condurès avec moi, puisqu'elle m'a quitté s'en retournant vers Saint-Sever.

D. Et vous, qu'êtes-vous devenu depuis le 16 au soir qu'elle vous quitta, dites-vous, jusqu'au 18 de très grand matin, que vous vous êtes présenté exténué de fatigue et de besoin dans une auberge de Saint-Sever? — R. J'ai passé tout ce temps dans une échassière où je fus me cacher lorsque Marie Clavier m'eut quitté.

D. Et vous y avez passé, toujours caché, sans boire ni manger, toute la nuit du 16, toute la journée du 17, et presque la nuit entière du 18? Pourquoi cela? — R. Pour éviter la rencontre de Marie Clavier.

D. Mais pour l'éviter, vous aviez tant d'autres moyens aussi sûrs et beaucoup moins pénibles! Vous pouviez d'abord continuer votre chemin et aller à Condurès chez vos parents. Vous pouviez, si vous aimiez mieux, retourner à Dax, en reprenant la route, un certain temps après le départ de Marie Clavier. Pour ne pas la rencontrer, vous n'auriez eu qu'à passer hors ville, ou ne point aller dans la même auberge où elle se serait trouvée. — R. (Après un instant d'hésitation et un mouvement d'épaule qui trahit son embarras) Je craignais par-dessus tout la rencontre de cette fille.

D. MM. les jurés apprécieront. Vous avez reparu à Dax le 18 et le 19. Vous y avez payé des dettes assez considérables. Vous y avez fait, ainsi qu'ailleurs, jusqu'à votre arrestation, des dépenses, et l'on a encore trouvé sur vous une soixantaine de francs. D'où vous venait cet argent? Vous n'en aviez pas quand vous partîtes avec Marie Clavier, le 16? — R. J'avais à ma disposition une somme de 200 ou 300 francs, que j'avais emportée de chez moi à Dax, et que je n'avais ni dépensée ni montrée.

D. Vous les cachez si bien que vous viviez à crédit dans l'auberge où vous étiez.

L'accusé ne répond pas.

#### DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Jean-Pierre Brethous, fabricant de chandelles à Tartas: Le 16 avril, je reconnus, à Tartas, Larriou, descendant de la voiture de Dax avec une femme, il vint à moi et m'invita à dîner dans son auberge. Pendant le repas, je m'aperçus qu'il rudoyait sa compagne. Ils eurent une querelle dans laquelle j'intervins, et il lui dit: « Tu es libre, il n'y a rien de fait, et il n'y a pas plus loin d'ici à Dax qu'à Saint-Sever. » Ils partirent. Larriou m'annonça qu'ils repasseraient le lendemain ou le surlendemain, et m'invita à dîner encore avec eux au retour. Je ne le revis que le 19 ou le 20, et il venait de Dax. Je lui exprimai mon étonnement et lui demandai quelle route il avait prise. Il me dit qu'il s'était retiré par Montant, Mogron et Montfort. Je m'enquis de ce qu'était devenue la femme qui était avec lui. Elle m'a quitté, me répondit-il, pour s'en aller avec quelque autre. Il me proposa de l'accompagner à Condurès. Ma femme ne s'en souciait pas. « Si vous craigniez, lui dit-il, qu'il ne dépense quelque chose, rassurez-vous, j'ai de quoi le défrayer; » et il mourut, en faisant sonner, une bourse bien garnie où je vis des pièces d'or. Cela m'étonna, car depuis le mois de décembre 1833, il me devait 200 fr., dont, malgré de nombreuses réclamations, je n'avais pu obtenir qu'il me payât la moindre partie. Je me déterminai à le suivre pour obtenir de lui quelque a-compte pendant qu'il avait de l'argent. Il me donna, en effet, quand nous revînmes de Condurès, 40 fr., et le billet de 200 fr. qu'il n'avait souscrit lui-même par un autre de 160 fr. J'ajoute qu'à Condurès il me fit à l'auberge quelques politesses qu'il paya.

M. le procureur-général: Larriou, pour expliquer la possession de l'argent trouvé sur vous et de celui que vous aviez employé au paiement de vos dettes, ainsi qu'à diverses dépenses, vous avez parlé du prêt que vous avait fait Brethous. Or, ce prêt datait de plus d'un an et il ne vous en restait rien, puisque Brethous sollicitait de vous, sans l'obtenir, le paiement d'un a-compte. En résultat, au lieu de recevoir de lui de l'argent dans les premiers mois de 1837, vous lui avez donné 40 francs sur celui que vous lui deviez depuis 1835.

L'accusé ne répond pas.

Louis Juzans, aubergiste à Dax, et Suzette Lasserenne, sa femme (cousine germaine de l'accusé), rendent compte de son séjour à crédit dans leur auberge. Il se dit en mesure de les payer, indiquant, entre autres ressources, une affaire qu'il avait eue avec Brethous, de Tartas (témoin entendu) pour les faire patienter, il s'était rendu leur caution envers un sieur Comel, auquel ils avaient souscrit un billet de 100 fr., qui fut renouvelé à l'échéance parce que Larriou ne put pas le payer. Telle était sa situation, quand il partit, à l'insu de ses hôtes, le 16 avril, avec Marie Clavier. A son retour, le 19, il paya le billet de 100 fr., et solda l'excédant de son compte chez eux. A leurs questions sur ce qu'était devenue Marie Clavier, il répondit: « Elle m'a quitté à Saint-Sever pour s'en aller à Bordeaux, il faut que l'on vende tous les effets qu'elle a laissés ici, pour lui en faire tenir l'argent quand elle le demandera. » Marie Clavier lui gailla aussi chez les époux Juzans où s'est formée sa liaison avec Larriou. Ils ont su qu'elle avait retiré des fonds de la caisse d'épargne, mais elle ne leur a pas dit combien. Elle avait 60 fr. dans sa malle, restée chez eux.

Pauline Saun-Claid, femme Berdin, ménagère à Dax: J'étais liée avec Marie Clavier, et je savais qu'elle avait retiré de la caisse d'épargne son argent, montant à plus de 300 fr. Elle me fit part, le 15, de son départ pour Condurès, le lendemain, avec Larriou. Je lui dis qu'elle avait tort de voyager avec tant d'argent sur elle. Elle me répondit qu'elle y prendrait garde, et elle plaça ses pièces d'or sur sa poitrine.

Mathieu Fanhoux, laboureur à Montant: Dans les premiers jours d'avril, je reçus de Marie Clavier, ma nièce, une lettre où, en m'annonçant son prochain mariage avec un employé du chemin de fer, elle me pria de demander ses papiers à la mairie et son argent à la caisse d'épargne de Saint-Sever. Je fis ses deux commissions; elle revint elle-même bientôt après. Elle me dit qu'elle avait rompu avec l'employé du chemin de fer, et qu'elle allait se marier avec un jeune homme de Condurès, appartenant à une famille riche. Elle écrivit, avant son départ, une lettre de ce jeune homme, portant la signature Jean Dages. Cette lettre, fort tendre, l'invitait à hâter son retour, en l'informant que son futur négociant le foyer d'un logement avec magasin fort commode et fort bien situé pour le petit commerce d'épicerie qu'ils se proposaient de faire. J'accompagnai ma nièce à la caisse d'épargne de Saint-Sever où elle reçut seize pièces d'or de vingt francs et cinquante francs en argent blanc.

M. le procureur-général fait représenter au témoin la lettre signée Jean Dages trouvée dans le cabas de Marie Clavier. Il la reconnait pour être celle qu'elle lui avait montrée. Il reconnait aussi celle qu'il avait lui-même écrite à cette malheureuse fille, et qui s'est trouvée avec l'autre lettre dans son cabas.

M. le président: Larriou, pourquoi cette lettre, écrite par vous, vous en convenez, est-elle signée Jean Dages? — R. C'est le nom d'un autre amant de Marie Clavier, auquel j'ai servi de secrétaire.

M. le procureur-général: Qu'est-ce que ce Dages? — R. Un employé ou un ouvrier ou chemin de fer.

D. Quelle est son adresse? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous n'en savez rien?... Vous l'avez écrite au bas de la lettre? — R. Oui.

La lettre est mise sous les yeux de l'accusé qui balbutie quelques paroles inintelligibles.

M. le procureur-général: Il est bien évident que vous mentez. D'abord, en montrant cette lettre, Marie Clavier a dit qu'elle lui venait de son prétendu de Condurès; elle ne l'attendait pas, et, d'après son contenu, elle ne pouvait pas venir de cet autre amant que vous appelez Dages. En second lieu, dans vos interrogatoires, vous n'avez pas parlé de cet individu. Vous avez dit que la lettre était de vous, et que vous y aviez mis une signature en l'air, au lieu de la vôtre, parce que n'ayant pas l'intention d'épouser Marie Clavier, vous ne vou-

liez pas qu'elle eût entre les mains un écrit émané de vous. L'accusé garde le silence.

Jean Constantin, aiguilleur au chemin de fer, à Dax, rapporte qu'après la rupture, dont il a été la cause, du mariage de Marie Clavier avec son camarade, Joseph Legrand, celui-ci reçut de Jean Larriou la proposition de s'entendre pour manger ensemble l'argent de cette fille.

M. le procureur-général: Eh bien, Larriou? — R. C'est du témoin et non pas de moi que la proposition est venue. Le témoin proteste contre cette assertion récriminatoire sur laquelle Larriou n'insiste pas.

Jean Regagnon, brocanteur à Saint-Paul-Les-Dax, a négocié pour le compte et par commission de Marie Clavier l'achat d'un lit et d'une armoire. Le paiement se fit au cabaret, et elle prit les fonds dans une bourse bien garnie où il y avait plusieurs pièces d'or.

M. le procureur-général: Larriou, vous avez vu cet or? — R. Non; je n'ai assisté ni à l'achat, ni au paiement.

M. le procureur-général, au témoin: Larriou était-il avec vous et Marie Clavier quand elle a fait le paiement dont vous venez de parler? — R. Il y était positivement. Je ne sais pas s'il a vu l'or, mais il était mieux placé pour le voir que moi qui l'ai vu.

On entend quelques témoins encore sur les faits antérieurs au 16, ou au départ de Larriou avec Marie Clavier de Saint-Sever; leurs dépositions n'apportent aux débats aucun élément nouveau ou considérable.

M. le président: Nous allons passer à un autre ordre de faits, relatifs à l'itinéraire de Marie Clavier, soit avec Larriou, soit avec un autre que lui, de Saint-Sever à Condurès.

Jeanne Harambal, aubergiste à Saint-Sever: Le 16 avril, sur le soir, l'accusé, que je reconnais très bien, entra chez moi avec une fille que je ne connaissais pas. Elle était vêtue d'une robe de couleur sombre, d'un tablier et d'une casaque d'étoffe de laine noire, et coiffée d'un mouchoir; elle portait un cabas et un parapluie que je reconnais parmi les pièces de conviction. Quand à lui, il avait une blouse blanche qui cachait le reste de ses vêtements; il portait sur l'épaule un burnous et un sac dont je connus bientôt le contenu, parce que l'accusé me proposa de me vendre une des deux couvertures qu'il en retira. Ce sont bien celles que je vois ici; je ne voulais pas les acheter. L'accusé et sa compagne s'arrêtèrent quelque temps chez moi, et y firent un léger repas. Ce fut elle qui paya. Elle paraissait soucieuse; elle se plaignait de quelque malaise. L'accusé l'engagea, si elle ne se sentait pas bien, à passer la nuit chez moi. Elle s'y refusa et insista pour repartir, voulant arriver le soir au terme de son voyage. « Où allez-vous? lui dis-je. — Nous allons à Condurès; je dois me marier avec un jeune homme de cet endroit; je ne sais pas s'il me rendra heureuse, et j'ai peur de l'avoir connu pour mon malheur. (Sensation profonde.) — S'il vous inspire ces inquiétudes, allez, que sera-ce donc après? Je vous conseille de réfléchir et de ne point passer outre si vous craignez sérieusement de prendre un mauvais parti. Au reste, si vous voulez aller à Condurès ce soir, vous n'avez pas de temps à perdre; la nuit approche. — Ils partirent; elle portait son cabas et son parapluie qui m'ont été représentés, que j'ai reconnus dans l'instruction et que je retrouve ici. L'accusé chargea sur son épaule gauche le sac qui contenait les couvertures.

Baptiste Léné, négociant à Saint-Sever: J'avais connu Marie Clavier chez mon frère, au service duquel elle a été quelque temps. Le 16 avril, à l'entrée de la nuit, je les rencontrai sur la route et allant dans la direction de Condurès, au lieu de les Barrères, plus loin par conséquent de St-Sever, que le champ appelé de Castéra, où la route de Condurès quitte celle d'Orthez; Marie Clavier me reconnut, me salua; je m'arrêtai, et nous échangeâmes quelques mots. L'accusé, que je reconnais, était avec elle.

M. le président: Comment étaient-ils vêtus l'un et l'autre, et que portaient-ils? — R. Elle avait des vêtements de couleur sombre, que je n'examinai pas avec détail et que je ne pourrais pas décrire d'une manière plus précise. Elle était coiffée d'un mouchoir, et portait un cabas et un parapluie. Larriou avait une blouse blanche; il portait sur l'épaule gauche un sac dont le contenu paraissait assez volumineux.

M. le président: Eh bien, Larriou, le témoin vous a rencontré sur la route de Condurès, au delà du point où elle vient rejoindre celle d'Orthez? Il vous reconnaît bien? — R. Je reconnais aussi très bien le témoin; c'est à quelques pas du point où il nous rencontra peu d'instants après que nous l'eûmes quitté que Marie Clavier me quitta moi-même.

M. le procureur-général: Avant que le témoin vous eût reconnu, vous placiez ailleurs, plus près de Saint-Sever, le lieu où vous prétendez vous être séparé de Marie Clavier. Vous l'avez rapproché de Condurès depuis que vous avez été mis en présence du témoin.

Bernard Lagrolet, garçon menuisier à Andignon: Le 16 avril, dans la soirée, il commençait à faire nuit, en revenant de faire ma tournée dans la campagne, je pris la route de St-Sever à Condurès, à la croix d'Anthion. Je rencontrai un jeune homme et une jeune fille que je saluai sans m'arrêter. Je reconnus très bien Marie Clavier, qui s'en aperçut, car je l'entendis dire au jeune homme qui était avec elle: « Tiens, voilà un menuisier qui me reconnaît. » Elle était vêtue de noir ou de couleur sombre, était coiffée d'un mouchoir; elle portait un cabas et un parapluie. Le jeune homme avait une blouse blanche et portait un sac volumineux sur l'épaule gauche. Je remarquai qu'il avait des montaches.

M. le président: Larriou, levez-vous. (Au témoin): Est-ce bien l'homme qui voyageait avec Marie Clavier?

Le témoin: A sa taille, à sa tournure, à ses moustaches, j'oserais jurer que c'est lui; mais je ne fis pas assez attention à sa figure pour pouvoir affirmer avec certitude que je le reconnais.

Trois autres témoins ont rencontré, vers la croix d'Anthion ou sur des points plus rapprochés de Condurès, un jeune homme et une fille dont ils ont noté le signalement ou font les descriptions applicables à Marie Clavier et à Larriou. Ce sont toujours invariablement les vêtements noirs ou sombres, le mouchoir à la tête, et le parapluie de celle-ci, la blouse blanche et le sac sur l'épaule de celui-là.

Jean Sanbagné, menuisier à Condurès: J'étais, le 17 avril dernier, dans la matinée, chez le nommé Jean Chicoy, aubergiste, lorsqu'une fille étrangère y vint, conduite par une personne du bourg. Elle avait une robe de couleur sombre avec une casaque et un tablier d'étoffe de laine noire; elle était coiffée d'un mouchoir et portait un cabas. Elle demanda une livre de pain et une bouteille de vin; elle se fit aussi donner un verre. « Vous avez lu, lui dis-je, de quel inviter un ami à déjeuner? — J'ai bien aussi, dit-elle, lorsqu'un avec moi. » Je lui demandai où elle s'en allait. Elle me répondit: « Vers Sennadet. » Je la suivis des yeux quand elle fut sortie, et je partis aussitôt après, comme tant faire route avec elle, puisque j'allais moi-même vers Sennadet. Mais elle quitta la route de Sennadet presque au sortir du bourg de Condurès, et prit, à travers champs, la direction de la maison abandonnée de Jean Deluc.

Quelques habitants de Condurès confirment ce témoignage, en donnant de l'étrangère qu'ils ont vue aussi dans la matinée du 17 avril le même signalement applicable à Marie Clavier.

Viennent ensuite les témoins qui ont trouvé dans la maison Jean Deluc et mis sous la main du commissaire de police de Saint-Sever la bouteille, le fragment de verre et les deux couvertures.

M. Saint-Meulin, notaire à Sennadet, en parcourant les propriétés qu'il a dans la commune d'Eyres, a aperçu, flottant sur le ruisseau qui les borde, le cabas qu'il s'est hâté de faire remettre au parquet de Saint-Sever.

Daniel Darricau, marchand de bœufs à Condurès, parti de grand matin, le 18, pour aller au marché de Dax, trouva, sur la route, à quelque distance de Saint-Sever, et dans le territoire d'Eyres, le parapluie reconnu pour être celui de Marie Clavier.

M. le procureur-général établit, par le rapprochement des heures, que ce même jour, 18 avril, Larriou était arrivé à Saint-Sever avant le témoin, mais peu de temps avant. Il adresse à l'accusé cette question: D. N'est-ce pas vous, Larriou, qui aviez, avant d'arriver à Saint-Sever, jeté, pour vous en débarrasser, ce parapluie et ce cabas? — R. Non, assurément.

D. Vous avez précédé le témoin de quelques instants et de quelques pas; comment n'avez-vous pas aperçu le parapluie qu'il a trouvé et relevé en venant après vous, à l'heure où

vous voyagez l'un et l'autre, il n'est guère possible d'apercevoir la supposition d'un troisième passant venant après vous et avant lui?

Jeanne Lagrenot, femme Regagnon, ménagère à Dax: Le 16 avril, elle a reçu plusieurs visites de Larriou, chargé, disait-il, de donner à son mari, de la part de Marie Clavier, l'ordre d'acheter ou faire vendre le lit et l'armoire dont il avait négocié d'en tenir le prix à la disposition de son mari. Elle a vu, au moins dix objections sur l'insuffisance de Marie Clavier. Le mari se dit investi, insista pour savoir d'une manière certaine ce qu'était devenu Marie Clavier, et l'adresse où elle pourrait lui écrire, afin de prendre ses instructions. Le mari lui fit écrire, et ces questions pressantes causèrent à Larriou beaucoup de peine.

M. le procureur-général: Larriou, comment savez-vous que Marie Clavier était à Bordeaux? — R. Elle me l'avait dit. Elle avait pu vous dire qu'elle avait l'intention d'y aller, mais non pas qu'elle y fût allée? — R. Je croyais qu'elle avait exécuté son projet.

D. Mais, pour cela, elle ne devait pas, partant de Saint-Sever, prendre la route de Condurès? — R. Elle l'a suivie que quelques temps pour m'accompagner, et puis me quitta, comme je l'ai dit.

D. Et elle vous a fait croire qu'elle vous quittait pour aller à Bordeaux, en continuant sa route vers Condurès, ou en vue constamment, sur divers points, se diriger, le 16 au soir, où elle est arrivée, puis qu'elle y était le 17? — R. Je ne sais pas ce qu'elle a fait après m'avoir quitté. Je sais qu'elle est revenue sur ses pas.

D. Et puis, se ravissant, elle aurait encore repris le chemin de Condurès, et se serait accostée d'un compagnon de voyage dont le signalement s'applique parfaitement à vous? Cela est pas croyable.

Raymond Dubroca, limonadier à Condurès: Larriou revint à Condurès, le 20 ou 21 avril, et il y est resté jusqu'à son arrestation; il me communiqua son projet arrêté d'y demeurer et d'y reprendre les travaux de la terre. Il se proposait de faire céder par son père une marnière pour l'exploiter.

M. le procureur-général: Cette marnière n'est-elle pas au côté de celle où a été trouvé le cadavre de Marie Clavier? — R. Oui.

Marie-Anne Belloc, ménagère à Condurès: L'accusé me chargea de porter à son frère une pièce d'or de 10 francs. Je rencontrai Larriou père, et je lui fis part de la commission dont j'étais chargée. Il me dit qu'il en était informé, et qu'il se fit accompagner par son fils, qui m'avait donné, en train de libération, car il avait annoncé à sa belle-sœur le cadeau d'une couverture.

M. le procureur-général: Larriou, quand avez-vous fait cette promesse? — R. Il a été question de cela dans la soirée du 19.

D. On n'a trouvé les couvertures dans la maison de Jean Deluc que dix jours après, le 29. Vous savez donc, vous qu'elles y étaient? Autrement, voulant rester à Condurès, n'auriez-vous pris la couverture promise? — R. Je n'ai promis que de porter à ma belle-sœur, j'ai dit que j'avais vu qu'il n'avait pas coté fort cher, qu'il était fort vilain (et je parlais de celles de Marie Dubroca); que si j'avais pu trouver une pareille, je l'achèterais pour la donner à ma belle-sœur.

Joseph Larrousse, cultivateur à Condurès, aperçut, le 12 juin, le cadavre d'une femme qui surnaissait à la surface d'une marnière remplie d'eau. Il en avertit le maire de la commune.

Après lui sont entendus les témoins qui ont reconnu dans le cadavre, les uns l'étrangère vue au bourg de Condurès le 17 avril, les autres la malheureuse Marie Clavier qu'ils connaissent bien et dont ils ont pu affirmer l'identité.

M. le procureur-général, quelques jours avant l'ouverture des débats, a fait épouser sous ses yeux la marnière, où se trouvait, avec le fond du sac attaché à la jambe du cadavre, une énorme pierre du poids de quarante kilogrammes qui avait servi de lest pour empêcher le corps de surimager. Cette pierre a été reconnue pour être celle qui servait de siège dans une cabane construite sur la vigne de la famille Larriou, voisine de la marnière.

Des témoins ont été assignés sur cet élément nouveau de débat. Tous reconnaissent unanimement, à des signes certains qu'il indique, la pierre mise sous leurs yeux, dont ils avaient remarqué l'absence depuis environ deux mois.

La séance est levée et renvoyée à demain 23.

#### Audience du 23 juillet.

La curiosité, surexcitée par le dénouement prochain de ces étonnantes débats, a amené une affluente à laquelle ne suffisent pas les dimensions de la salle d'audience. Le foule qu'elle ne peut pas contenir se presse dans les couloirs et sur l'escalier.

Nous avons oublié de rapporter un témoignage entendu à la séance d'hier, qui a fait quelque impression. Larriou aurait dit, en travaillant, et comme une chose toute naturelle, au témoin: que, pour vivre à l'aise, il voudrait rencontrer un riche créole, qu'il l'étranglerait et le jetterait dans un trou de marnière avec une grosse pierre. Cet horrible propos, énergiquement nié par l'accusé, a été, avec une énergie égale, soutenu vrai par le témoin qui l'a rapporté.

MM. Louis-Albert Dufour, docteur en médecine, et Omer Seufel, officier de santé à Saint-Sever, rendent compte de l'autopsie du cadavre dont ils ont été chargés. Ils motivent leur conviction de son séjour pendant deux mois environ dans l'eau. Ils ont reconnu que des corps avaient été portés sur la tête de la victime avant qu'elle ne fût jetée à l'eau, par des traces visibles de plaies au crâne et par l'état de décomposition plus avancée de cette partie du corps.

M. Jean-Aucher Lesage, commissaire de police à Saint-Sever, a opéré les premières informations. Il les rapporte et en fait connaître les résultats, en y ajoutant une révélation nouvelle. « Je saisis, dit-il, les souliers vernis dont l'accusé était chaussé le 16, quand il passa à Saint-Sever. Ils avaient été fraîchement lavés. Cependant, il y avait encore adhérente de la boue imparfaitement séchée que j'ai recueillie. Elle s'est trouvée exactement semblable à la terre argileuse du bord de la marnière, d'où le cadavre a été retiré. J'affirme cette identité que j'ai constatée, en regrettant de n'avoir pas apporté ici les terres des deux provenances que j'ai conservées. »

M. le procureur-général, dans un réquisitoire remarquable par la force victorieuse de l'argumentation et l'entraînement de l'énergie oratoire, a fait éclater les preuves de la culpabilité de l'accusé. Il lui a refusé le bénéfice des circonstances atténuantes. Larriou l'a constamment écouté, sans émotion au moins apparente, avec une attention qui ne s'est pas, un seul instant, fatiguée ou distraite.

M. Dulaumon, s'il n'a pas résolu le problème d'une défense impossible, a trouvé dans son cœur et dans sa brillante imagination d'éloquentes paroles en faveur du malheureux qui semblait, avant qu'on n'eût entendu son aveu, indigne de toute pitié.

M. le président a résumé rapidement les débats, et les jurés, après une courte délibération, ont apporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstance atténuante.

Larriou a été condamné à la peine de mort, qu'il a entendu prononcer sans en paraître ému. Il a été seullement que son teint animé se colorait d'une rougeur plus vive. Nous apprenons qu'il a fait appeler M. le procureur-général, qui a reçu de lui des aveux complets.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE, A QUEBEC (Canada).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME. — CONDAMNATION A MORT.

La Cour du banc de la Reine a jugé dans ses séances du 26 au 30 juin dernier une affaire d'empoisonnement qui a causé une grande sensation à Québec. Voici les faits, tels qu'ils sont ressortis des débats.

Anais Tonssaint, fille d'un cordonnier de Québec, après avoir reçu les assiduités de plusieurs jeunes gens, épousa tout à coup le nommé Bisson, âgé de vingt-quatre ans. Elle lui préférait un sieur Fricot qui la courtisait aussi; mais son père lui ayant refusé son consentement, elle accepta Bisson, et ce mariage, qui devait avoir de si tristes résultats, fut célébré le 18 novembre dernier. Les nouveaux mariés demeurèrent chez Bisson père pendant quelques jours, et dès le début le bon accord ne régna pas entre eux. Le mari était jaloux, et les légèretés de sa femme donnaient à cette jalouse l'occasion de s'exercer. Elle l'aimait si peu que l'une de ses amies raconte dans sa déposition que lorsqu'elle apprit ce mariage, elle dit à Anais: « Je ne pensais pas que tu ferais autant. — Pas trop, répliqua-t-elle; d'ailleurs, s'il ne me convient pas, je saurai bien m'en débarrasser! — Comment? — Avec du poison. »

Cependant les jeunes époux abandonnèrent la maison de Bisson, et vinrent se loger vis-à-vis, dans la maison du charretier Hoard; celui-ci ne tarda pas à s'apercevoir que la discorde régnait entre ses deux locataires. Le mari était d'un caractère mou et d'un tempérament maladif, et sa femme le traitait de fou à la moindre remontrance qu'il lui faisait. Comme les gens faibles, il s'emportait aisément; le nom et surtout la vue de Fricot lui étaient insupportables, car celui-ci ne se gênait nullement pour passer fréquemment devant la demeure du nouveau ménage et lier conversation avec la femme.

Anais avait une amie du nom de Fortier; elles résolurent d'empoisonner Bisson. A cet effet, elles se présentèrent chez un pharmacien de Québec, et achetèrent cinq grains d'arsenic, sous le prétexte, dirent-elles, de détruire des rats. Bisson se plaignit d'abord de maux d'estomac, puis se mit au lit, et fit appeler un docteur qui prescrivit des remèdes inoffensifs.

Anais soignait ordinairement son mari, mais de temps à autre elle était remplacée par la femme de Hoard, et le malade ne manquait jamais de lui dire qu'il trouvait les potions préparées par elle meilleures que celles que lui administrait sa femme. Ses absences n'avaient d'autre but que de se procurer de l'arsenic qu'elle achetait chez divers pharmaciens. Le mari souffrait d'une soif violente, et le médecin avait beau ordonner divers médicaments, pas un seul ne produisait l'effet attendu. Enfin, ce malheureux expira le dixième jour au milieu de vomissements continus, de douleurs d'estomac atroces et de souffrances inouïes.

Anais ne parut pas affectée de cette mort; la rumeur publique l'accusa d'avoir empoisonné son mari; on parla d'une autopsie, elle s'y opposa.

« Mon mari n'est pas mort de mort subite, dit-elle, je ne veux pas qu'on l'ouvre. »

Sa complexité l'encourageait à cette résistance. Aussi, quand le coroner vint procéder à l'enquête, la veuve Bisson répéta en montrant le cadavre: « Monsieur, c'est mon mari et son corps ne sera pas ouvert. »

Mais le crime semblait trop flagrant pour que le coroner ne passât pas outre; l'autopsie fut ordonnée. Les docteurs Fremont et Jackson, désignés par l'autorité, se servirent du système de March et Reinsch; non seulement l'état du cerveau et des viscères annonçaient l'empoisonnement, mais on trouva dans l'estomac vingt grains d'arsenic, et toutes les matières vomies, soumises à l'analyse, renfermaient des traces arsenicales. Il n'y avait plus de doute; Bisson était mort victime d'un crime; les femmes Anais et Fortier furent arrêtées.

La veuve Bisson a été jugée la première. C'est une femme jeune et d'un extérieur agréable; elle s'est présentée sur le banc des accusés vêtue de deuil et avec tous les signes d'une profonde affliction.

On a entendu vingt-un témoins à charge et vingt-quatre à décharge.

M. Tallot, le défenseur, a cherché à démontrer que Bisson s'était empoisonné dans un accès de folle jalousie. Mais le ministère public a repoussé toute idée de suicide, et a adressé de graves reproches aux pharmaciens qui délivrent des substances vénéneuses sans l'autorisation des médecins.

Après cinq minutes de délibération, les jurés ont prononcé un verdict de culpabilité.

Le juge Duval a rendu une sentence longuement motivée, et pleine de considérations sur la gravité du crime par empoisonnement. Voici sa conclusion et ses dispositions: « Anais Bisson, il ne vous reste que peu de jours à vivre. Je vous conjure de réfléchir sur le compte que vous avez à rendre de votre courte carrière. Quelle que soit l'énormité de votre crime, la miséricorde de Dieu est sans limites. Adressez-vous à un prêtre et placez en lui votre confiance. Le temps est court, mais il est suffisant pour vous permettre de vous réconcilier avec Dieu. »

« La loi dont je suis l'organe ordonne que vous soyez reconduite à la prison dont vous avez été extraite, et que le troisième jour du mois d'août prochain, vous en soyez tirée de nouveau, pour être conduite à la place ordinaire des exécutions, et là, pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Que Dieu ait pitié de votre âme! »

La femme Bisson a entendu son arrêt sans manifester d'émotion. Une foule considérable se pressait dans l'enceinte et aux abords du palais de justice.

pour en préparer l'exécution, crime prévu et puni par l'article 89 du Code pénal.

Cette affaire, pour les trois accusés présents, sera portée devant le jury dans la première quinzaine d'août, sous la présidence de M. Vavin. On pense que l'affaire sera indiquée du 8 au 10 août. Les accusés absents ne pourront être jugés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en matière de contumace.

M. le procureur général portera la parole dans cette affaire. Nous devons attendre le jour des débats pour faire connaître l'ensemble des circonstances qui se rattachent à cette grave affaire; nous devons nous borner, quant à présent, à indiquer quelques-uns des faits généraux qui forment la base de l'accusation.

Dans les premiers jours de juin, la police avait connu la présence à Paris de plusieurs italiens récemment arrivés de Londres, où ils avaient eu de fréquents rapports avec Mazzini et avec d'autres membres du Comité central européen. Le 10 juin, trois lettres venant de Gênes furent saisies; elles étaient écrites par Mazzini. L'une de ces lettres était adressée à Campanella, collaborateur de Mazzini dans la rédaction de l'Italia del Popolo; l'autre à Massarenti. La troisième missive, qui n'était qu'un billet de quelques lignes, était destinée à Tibaldi.

Dans la lettre à Campanella, Mazzini, après des instructions qui paraissent se rapporter au coup de main qui a été tenté en Italie, ajoutait qu'il fallait surtout songer à l'affaire de Paris, que c'était là l'affaire urgente et décisive, et que tout était là. Il annonçait que Massarenti lui avait appris que deux hommes s'étaient présentés; que, s'ils étaient bons et sûrs, il fallait leur donner de l'argent pour vivre pendant un mois à Paris, et que pour cela il fallait s'adresser au banquier. Mazzini ajoutait qu'il y en avait deux autres en ce moment à Paris, mais qu'il fallait que chacun de ces groupes agit séparément et sans se mettre en rapport l'un avec l'autre. Enfin la lettre se terminait par l'envoi d'un mot de recommandation pour la rue Neuve-Mémilmontant où l'on trouverait le matériel.

Celui auquel était destinée ce mot de recommandation était Tibaldi qui demeurait, en effet, rue de Mémilmontant. Il fut arrêté, et une perquisition amena la saisie de cinq poignards et de vingt pistolets chargés.

La lettre de Mazzini à Massarenti renfermait des instructions analogues à celles de la lettre écrite à Campanella. Quant au billet écrit par Mazzini à Tibaldi, il recommandait les deux hommes qui en étaient porteurs et disait qu'on pouvait avoir confiance en eux.

Ces deux hommes étaient Bartolotti et Grilli, qui étaient récemment arrivés de Londres où ils avaient eu de fréquents rapports avec Mazzini avant le départ de celui-ci pour Gênes.

Le jour même où Tibaldi était arrêté, Bartolotti et Grilli se présentèrent à son domicile, y furent reçus par des agents qui y avaient été mis en surveillance, et ils furent arrêtés.

Il paraît que l'instruction a amené la saisie d'une nombreuse correspondance qui confirmerait les indications contenues dans les lettres saisies le 10 juin. Dans une de ces lettres, un des accusés gourmande la négligence d'un de ses complices en lui disant que le vieux se plaint et est fort mécontent.

Au cours de l'instruction, Bartolotti a fait des aveux; il a déclaré qu'il avait eu à Londres deux entrevues avec Mazzini et avec un Français qu'il a dit être Ledru-Rollin. Il a dit que c'était à la suite de ces entrevues qu'il avait été envoyé à Paris avec son compatriote Grilli. Il avait pour mission, a-t-il dit, non d'attenter à la vie de l'Empereur, mais d'être constamment en faction autour des Tuileries pour savoir quand S. M. sortirait. Après d'énergiques dénégations, Grilli aurait dit que puisque Bartolotti avait parlé, cela le dégagerait de son serment, et qu'il dirait tout. Il a ensuite avoué le but de son voyage, et que l'ordre qu'il avait reçu était d'attenter à la vie de l'Empereur. Pour prouver la vérité de ses aveux, il a fait connaître l'endroit où il avait caché deux poignards que Tibaldi lui avait donnés pour lui et pour Bartolotti. Ces armes ont été, en effet, saisies à l'endroit indiqué par Grilli.

A toutes les charges dirigées contre lui, Tibaldi n'a cessé d'opposer les dénégations les plus absolues. Tibaldi est un ouvrier mécanicien qui depuis quelques années habite Paris.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a entériné un décret impérial daté de Saint-Cloud, le 10 juin dernier, contenant autorisation à M. Anne-Allain de Susmaisons, demeurant à Paris, de prendre du service dans l'armée pontificale, sans perdre la qualité de Français, à la charge expresse par lui de ne jamais, et sous quelque prétexte que ce puisse être, porter les armes contre la France, sous les peines énoncées dans les lois.

M. Pettinati, peintre italien, se présente devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, appelant d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a prononcé la nullité de la vente qu'il a faite à un M. de Villars, de deux tableaux anciens qu'il a garantis être de l'Albane et du Dominiquin, et qui ont été depuis reconnus pour de simples copies.

M. Limet, son avocat, expose à la Cour dans quelles circonstances son client a été amené à vendre à M. de Villars les tableaux qui font l'objet du procès.

Habile restaurateur de tableaux ayant longtemps habité l'Italie, Pettinati a quelques toiles anciennes qui ornent son atelier. M. de Villars, grand amateur de peinture, ayant été amené chez M. Pettinati pour lui confier un travail de restauration, a remarqué deux tableaux attribués à l'Albane et au Dominiquin, et représentant des sujet mythologiques, Vénus et des Amours.

Il s'est pris de vive passion pour ces deux toiles dont, après divers pourparlers, il s'est rendu acquéreur au prix de 3,000 fr.

Cependant, à la fin de 1855, la passion de l'amateur de tableaux s'est subitement éteinte; il s'est défilé de sa galerie, et il a prié M. Pettinati de lui reprendre les deux toiles; celui-ci s'y étant refusé, M. de Villars a soutenu que la vente était nulle, parce que les tableaux lui avaient été garantis comme originaux, alors qu'il était constant que ce n'étaient que de simples copies.

M. de Villars invoquait contre M. Pettinati un reçu qui contenait effectivement la garantie de l'authenticité des tableaux; mais ce reçu ne pouvait être opposé à Pettinati qui ne connaît pas la langue française et qui croyait que le reçu écrit de la main de M. de Villars était la traduction de celui que lui-même avait préparé en italien et qui ne parlait pas de garantie.

Comment, d'ailleurs, admettre une promesse de garantie, alors qu'il est certain que les originaux sont dans la galerie du Louvre, fait que ne pouvait ignorer un connaisseur aussi éclairé que M. de Villars?

Aurait-il attendu dix-huit mois pour faire examiner ces tableaux et s'assurer de leur origine, si la cause déterminante de l'achat avait été la croyance à l'authenticité des deux toiles?

Ces tableaux avaient une valeur de beaucoup supérieure aux 3,000 fr. payés par M. de Villars; un personnage aussi distingué comme amateur qu'illustré par le rang, M. le duc de Parme, en avait offert 6,000 fr., ainsi que l'atteste une lettre signée de lui.

Enfin M. Limet soutient qu'en tout cas c'est à tort que son client a été condamné comme commerçant.

M. Pettinati, dit-il, n'est pas un marchand de tableaux, c'est un artiste et un amateur passionné. Par une étude approfondie et enthousiaste des anciens maîtres, il a su trouver le secret de leur manière et il s'est acquis une grande réputation comme restaurateur de tableaux. Des attestations émanées des noms les plus illustres lui reconnaissent ce mérite artistique.

Horace Vernet, dans une lettre chaleureuse, lui exprime sa reconnaissance pour le service qu'il lui a rendu en ressuscitant, selon son expression, quatre de ses tableaux mis en lambeaux après l'envahissement du Palais-Royal en 1848.

Effectivement, quatre tableaux du célèbre maître faisant partie de la galerie du Palais-Royal, les batailles de Valmy et de Jemmapes, celles de Hagenau et de Wagram, avaient été lacérées, mises en pièces et vendues à vil prix. Horace Vernet s'est rappelé le talent de M. Pettinati et lui a confié un travail de restauration devant lequel les plus hardis auraient reculé et qu'il a su mener à bien.

M. Pijon, au nom de M. de Villars, soutient le bien jugé de la décision des premiers juges.

M. Pettinati est, quoi qu'il en dise, un marchand véritable. Les tableaux en question ornaient non son atelier, mais son magasin. Ils avaient été achetés pour être revendus, parce que ce trafic est pour M. Pettinati un véritable commerce.

Ce n'était pas, d'ailleurs, la première vente qu'il avait faite à M. de Villars: celui-ci lui avait acheté quelques mois avant plusieurs toiles de Raoux, et c'est à la sollicitation de Pettinati qu'il a été amené à acheter les deux toiles auxquelles il donnait l'illustre paternité du Dominiquin et de l'Albane.

En vain M. Pettinati soutient-il qu'il ne connaissait pas la langue française et qu'il n'a pu apprécier la portée du mot garantie, qui se trouvait dans le reçu qu'il a signé. Personne ne pourra croire à une telle ignorance.

Peu importe que dix-huit mois se soient écoulés sans protestation. C'est seulement quand M. de Villars a voulu se défaire des tableaux qu'il a appris que ce n'étaient que de simples copies.

La jurisprudence de la Cour est d'ailleurs aujourd'hui fixée sur la question.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Portier, a prononcé la confirmation pure et simple du jugement.

Le 30 avril 1854, le cocher Uginet entra à l'hôpital Beaujon par suite d'une fracture du radius occasionnée par une chute du haut de l'escalier dans une cour pavée. L'intérieur de service posa un premier appareil; M. Huguier, chirurgien de l'hôpital, approuva, le lendemain, la mesure prise par l'intérieur. Cependant, il paraît qu'Uginet se plaignait que son bras fut trop serré; cette plainte aurait même été renouvelée fréquemment par lui pendant son séjour à l'hôpital, d'une durée de dix-huit jours, sans que l'on y fit attention.

Sorti de l'hospice Beaujon, mais sans être guéri, car son bras, suivant son allegation, était en état de suppuration partielle, avec décollement de certains muscles, M. Uginet se fit admettre, au mois de juin 1854, à l'hôpital Lariboisière.

Uginet a fait assigner M. Huguier en paiement d'une indemnité. Un jugement a ordonné une enquête sur les faits formant l'objet de ses plaintes. Dans cette enquête ont été entendus d'anciens malades de Beaujon, à la même époque qu'Uginet, des internes, des médecins, des sœurs de charité; les dépositions ont été plus ou moins contradictoires sur le point de savoir si l'appareil était trop serré et si Uginet avait fait des réclamations à ce sujet.

Le Tribunal a rejeté la demande, par le motif qu'il était établi que le sieur Uginet avait reçu des soins intelligents de M. Huguier, qui n'avait commis dans ce traitement ni faute, ni imprudence.

Sur l'appel, soutenu par M. Maillard, et combattu par M. Geetschy, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour a confirmé ce jugement purement et simplement.

Aux termes d'un traité passé entre M. Alexandre Dumas et MM. Troupenas et Masset, à la date du 4 juillet 1845, ces derniers avaient acquis le droit de publier ses œuvres complètes dans le format in-18 Charpentier, en tel nombre d'éditions que bon leur semblerait. Cette cession fut consentie moyennant le paiement d'une somme de 22,500 francs payée comptant. Il fut en outre convenu qu'une fois le chiffre de 150,000 volumes dépassé, M. Alex. Dumas recevrait de suite, en échange des bons à tirer, une somme de 150 francs par mille volumes. En fait, ce chiffre de 150,000 volumes a depuis longtemps été dépassé. A la date du 18 mai 1857, MM. Michel Lévy, qui sont aujourd'hui aux droits de MM. Troupenas et Masset, ont fait demander à M. Alex. Dumas un bon à tirer pour 500 exemplaires de Monte-Cristo en six volumes, et de la Dame de Montsoreau en trois volumes, ce qui de fait fait un total de 4,500 volumes, soit une somme de 675 francs pour M. Alexandre Dumas. Cette demande a été réitérée par MM. Michel Lévy et C<sup>ie</sup>, par exploit de Weill, huissier à Paris, à la date du 1<sup>er</sup> juin dernier.

A cette même date, M. Vialat, imprimeur à Lagny, a fait à la préfecture de Melun, en conformité des règlements sur la librairie, la déclaration qu'il était dans l'intention de tirer, pour MM. Michel Lévy, vingt volumes des œuvres de M. Alex. Dumas, à 5,000 exemplaires (au lieu de 500 exemplaires), ce qui devait produire un total de 100,000 volumes, soit une somme de 15,000 fr. pour le célèbre romancier. Le dépôt a eu lieu et a constaté le tirage à 500 exemplaires, à la date du 23 juillet, à la préfecture de Seine-et-Marne. Cette contradiction entre la demande de MM. Michel Lévy à M. Alexandre Dumas et la déclaration faite par Vialat, leur imprimeur, a paru, à tort ou à raison, à M. Alexandre Dumas et à M. Lefrançois, commissaire à l'exécution de son concordat, n'avoir pour but que d'échapper à l'exécution du traité et au paiement des droits d'auteur.

Dans cette situation, M. Alexandre Dumas et M. Lefrançois se sont pourvus en référé et ont fait demander par M. Emile Morin, leur avoué, la nomination de M. Vialat en qualité de séquestre judiciaire, ayant mission de retourner les exemplaires, les échantillons et la composition elle-même, afin d'empêcher aucuns tirages clandestins au mépris des droits de l'auteur.

M. Dechambre, avoué de MM. Michel Lévy, a allégué une simple erreur dans la différence du chiffre d'exemplaires indiqués par M. Vialat, et il a signalé l'inutilité du séquestre dans les circonstances du débat.

Conformément à ces conclusions et attendu qu'il est reconnu que la déclaration de Vialat n'est que le résultat d'une erreur, M. le président Benoit-Champy a dit n'y avoir lieu à séquestre.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 149 fr. 50 c., laquelle a été attribuée ainsi qu'il suit, savoir: 50 francs à l'orphelinat du Prince Impérial; 50 fr. à la société des

Jeunes économistes, et 49 fr. 50 c. à la société de patronage des Prévenus acquittés.

M<sup>me</sup> Reniflon n'est point une de ces mères qui disent: « Serrez vos poules, mon coq est lâche; » elle veut que son fils soit vertueux, et surtout qu'il aine à voir lever l'aurore; mais le gaillard qui préfère la couronne de myrte à celle de fleur d'orange, et qui, outre cela, est fainéant comme un lazzarone, se lève à neuf heures et va courir la prétentaine, au lieu d'aller travailler.

Reniflon fils a les passions violentes, c'est le terrible Savoyard du sentiment; âgé de dix-neuf ans à peine, il a essayé déjà maints naufrages du cœur, et il est la cause que sa mère comparait devant le Tribunal correctionnel sous une prévention assez grave, et il s'agit de coups de couteau que la brave dame aurait donnés à une créature (comme elle l'appelle) qui attire son fils pour lui manger son argent.

« Messieurs, dit-elle, je jure devant la balance de la justice, la main sur la conscience, que ce n'était pas un couteau dont j'ai frappé cette femme de rien, sous votre aspect; c'était une aiguille à tricoter. »

La plaignante: Une aiguille, qui m'a dévisagé la main?

La prévenue: Ah! messieurs, je suis une pauvre mère bien à plaindre, que j'ai eu le malheur de devenir veuve de mon mari, qui est mort y a quatre ans d'avoir eu un bon point excessif de graisse; pauvre cher homme, la mort l'a surpris à ses derniers moments et sans qu'il aye eu le temps de se reconnaître. De son temps, toutes ces affaires-là n'arrivaient pas, parce que no re fils avait peur de lui; mais depuis qu'il me sent seule, il fait un escanlade des plus considérables, qu'il mange son argent avec des créatures que, sous votre aspect, je ne veux pas dire ce qu'elles sont, mais que ça n'est pas grand'chose de propre.

Un témoin: Moi, je ne sais rien du tout; seulement je sais que la mère Reniflon passe pour très ridicule avec son fils; qu'elle voudrait le tenir pendu à sa ceinture comme un petit enfant; que, si elle pouvait lui mettre un bourrelet et des lisières et le faire jouer avec un petit tambour ou un bilboquet, elle le ferait.

La prévenue: Est-il permis de tourner les choses en dérision comme ça?... M. le président: Taisez-vous, madame.

Le témoin: Enfin, est-ce que c'est l'affaire d'un jeune homme de dix-neuf ans de passer ses dimanches au soir à jouer au lard au loto avec sa mère et d'autres vieilles femmes.

M. le président: Vous ne savez rien sur le fait, allez vous assooir.

Le témoin: Le fait, c'est que la prévenue est tombée comme une bombe chez la plaignante, au moment où celle-ci dinait avec Reniflon fils, qu'elle leur a fait à tous les deux une avanée qui a mis en émoi toute la maison, et qu'elle a blessé la dame à la main, avec un couteau, dit celle-ci, avec une aiguille, dit la prévenue.

Le Tribunal l'a condamnée à dix jours de prison. Reniflon fils va donc pouvoir, pendant dix jours, jouir d'un bonheur pur et sans obstacles.

Hier, vers midi, un individu de vingt-sept à vingt-huit ans, paraissant appartenir à la classe ouvrière, était monté avec d'autres curieux au haut de la colonne de Juillet; saisissant le moment où ces derniers contemplaient de la plate-forme le panorama développé sous leurs yeux, cet individu escalada lestement la balustrade et se précipita dans l'espace. Il tomba sur le soubassement de la colonne, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de l'enlever et de le porter au poste voisin pour lui donner des secours s'il en était temps encore; mais un médecin appelé constata que dans la chute il avait eu le crâne brisé et que sa mort avait dû être déterminée à l'instant même. Comme cet homme était inconnu dans les environs, on fit transporter son cadavre à la Morgue, et l'on ne tarda pas à apprendre là que la victime était un ouvrier cordonnier nommé Laurent Haenu, originaire du département du Haut-Rhin.

On apprit en même temps qu'il était sur le point de se marier et que la veille, à la suite d'une discussion avec le frère et la sœur de sa prétendue, il avait été projeté cette dernière qu'il reconçait à donner suite au projet de mariage arrêté entre eux; puis, il était rentré dans le garni où il logeait depuis quel ques jours seulement, et il n'en était sorti qu'hier dans la matinée. La rupture de son prochain mariage paraît avoir été la cause déterminante de cet acte de désespoir.

Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures, un rassemblement assez considérable s'était formé devant la boutique d'un marchand de vins de la rue d'Arras, dans laquelle se trouvait un homme qui venait d'être, disaient-ils, victime d'une tentative de meurtre; cet homme avait la figure ensanglantée, et l'on pouvait constater qu'il portait au visage et à la tête quatre blessures faites avec un instrument piquant et tranchant. Un médecin appelé lui prodigua sur-le-champ les secours de l'art et reconnut que les blessures étaient heureusement beaucoup moins graves qu'on aurait pu le croire et qu'elles n'auraient, selon toute probabilité, aucune suite funeste.

Voici ce qui s'était passé. Un habitant du quartier, le sieur P..., était entré chez le marchand de vins, qui lui avait réclamé une somme minime qu'il ne croyait pas lui devoir. Une discussion s'était engagée à ce sujet entre eux, discussion à laquelle avait pris part le sieur V..., beau-frère du marchand de vins. A la suite de mots un peu vifs échangés de part et d'autre, le sieur P... et le sieur V... en vinrent aux mains; ce dernier, craignant d'être le plus faible, s'était, dans un moment de surexcitation, armé d'un couteau, et en avait porté plusieurs coups au sieur V..., puis il s'était échappé.

Du reste, le commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubant aîné, a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet, et l'on ne tardera pas à être fixé sur ce point.

Nous devons ajouter un vertu d'un mandat délivré par ce magistrat, le sieur P... a été arrêté hier à son domicile et conduit au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Chelmsford). — Nous avons rapporté dans notre numéro du 14 juillet la condamnation prononcée par le jury de Stratford contre un nommé Michael Crawley, âgé de soixante-deux ans, convaincu d'avoir assassiné sa femme, qui était presque aussi âgée que lui.

Le président Williams, en prononçant cette condamnation, avait dit à Crawley qu'il ne devait guère compter sur la recommandation du jury en sa faveur; qu'il était probable que la condamnation serait exécutée, et qu'il devait s'occuper de se réconcilier avec Dieu.

Crawley vient, en effet, d'être exécuté à Chelmsford, dans le comté d'Essex. Il avait, avant de subir le dernier supplice, fait l'aveu complet de son crime.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

Nous avons annoncé qu'à la suite de l'instruction à laquelle avait procédé M. Camusat-Busserolles, une ordonnance de ce magistrat avait renvoyé devant la chambre des mises en accusation sept inculpés de participation à un complot ayant pour but un attentat à la vie de l'Empereur. La chambre des mises en accusation a rendu aujourd'hui son arrêt; elle renvoie devant la Cour d'assises de la Seine:

- Paolo Tibaldi, Giuseppe Bartolotti, Paolo Grilli, dit Faro, Giuseppe Mazzini, Alexandre Auguste Ledru-Rollin, Gaetano Massarenti, Federico Campanella.

Ces quatre derniers accusés sont absents. Ils sont tous renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine comme accusés d'avoir, par une résolution d'agit concertée et arrêtée entre eux, formé un complot ayant pour but un attentat contre la vie de l'Empereur, ledit complot ayant été suivi d'un acte commis ou commencé

